

ASSEMBLEE NATIONALE

19 novembre 2004

COHÉSION SOCIALE - (n° 1911)

AMENDEMENT

N° 205

présenté par

M. FOURGOUS

ARTICLE 37-8

Dans cet article, substituer aux mots :

« de promulgation »,

les mots :

« d'entrée en vigueur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre d'une convention de reclassement personnalisée étant subordonnée à la conclusion d'un accord ou à défaut à la publication d'un décret, il convient de ne rendre applicables les dispositions imposant de telles conventions que lorsque les textes d'application seront tous entrés en vigueur. Tel est l'objet du présent amendement.